

Discussion concernant plusieurs congés de location donnés arbitrairement, lors de la séance du 13 thermidor an II (31 juillet 1794)

Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Discussion concernant plusieurs congés de location donnés arbitrairement, lors de la séance du 13 thermidor an II (31 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. pp. 17-18;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22491_t1_0017_0000_17

Fichier pdf généré le 09/07/2021



fût, est tombé, avec sa tête infâme, sur l'échafaud qu'il vous destinait, et il ne reste plus de ce scélérat ambitieux et hardi, que le nom impur d'un traître à la patrie, à l'univers entier.

Continués, citoyens représentans. Punissés avec la même force tous les coupables. Suivés tous les fils de ces trames, de toutes ces intrigues contre-révolutionnaires, et comptés sur notre secours, sur notre vie même pour vous seconder. Notre existence est à la patrie. Vous en êtes les pères, les dispensateurs. Vous nous donnés l'exemple d'un courage, d'une fermeté inconnus aux Romains. Nous l'imiterons.

Lefevre, Playout (agent nat.), Duvivier, Warée (vice-présid.), Denoeuf (secrét.), Caffin, C. Noël (agent de la commion de commerce et approvisionnement de la Républ.), J.J. Scellier (j. de paix), Guesnel (assesseur), Fourmentier (receveur de distr.), Falcon (assesseur), Renard (assesseur), Mosel l'aîné (assesseur), Nevin (receveur des postes).

22

Les membres de la société révolutionnaire d'Orléans (1) témoignent les mêmes sentimens.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Les membres de la sté popul. et révol. d'Orléans, la conv.; 12 therm. II] (3).

Représentans

La République est sauvée; des tirans d'un gene nouveau sont reconnus; déjà ils n'existent plus et leurs complices ont payé leurs forfaits. Sovez fermes à votre poste. Suivez le fil du labirinthe, et frapés tout conspirateur.

Les amis de la patrie sont rassemblés dans cette enceinte; ils attendent le signal pour voler au secours de la représentation nationale. et ils jurent tous de lui faire un rempart de leurs corps. La république triomphera, ou nous serons ensevelis sous ses ruines, la Convention nationale sera sauvée, ou nous périrons avec elle.

S. et F.

Lottin (secrét.-trésorier), Fr^s-cl^{de} Landré (exprésid.), Robillard, Guisson (présid.), Granger, Frignon, (membre du c. de corresp.), Barbé (secrét. du c. de corresp.), Cochin (membre du c. de corresp.), Musdoy (vice-secrét.), S^b Percheron (ex-secrét.).

(1) Loiret.

23

Un membre [BEZARD] rend compte du fait suivant à la Convention nationale.

Dans la nuit du 9 thermidor, le chef de la 3º légion de Paris (le citoyen Mathis) parcouroit sur les 9 heures du soir les divers postes de la légion qu'il commande : arrivé près de la maison de la mairie, il trouva nombre de citoyens sous les armes qu'il ne reconnut pas; il leur demanda par quel ordre ils étoient assemblés dans une légion dont il étoit le chef : ils lui répondirent que c'étoit de l'ordre de la commune. Il leur représenta qu'ils étoient trompés; il exhiba les ordres de la Convention: tous se mirent à crier avec lui, vive la République! vive la Convention nationale! Il fut prévenu qu'il falloit visiter l'intérieur de la cour; à peine entré, il n'y trouva que des assassins qui fondirent sur lui à coups de sabre et de baïonnettes, lui arrachèrent ses ordres et son porte-feuille, et lui cassèrent son épée sur la figure; son cheval blessé s'abattit, et Mathis, couvert de 21 blessures, fut traîné dans cet état en prison, d'où il ne fut tiré qu'à 5 heures du matin par de braves gendarmes, et porté chez une citoyenne rue du Colombier. Il ajoute qu'il a vu hier ce fatal défenseur de la représentation nationale, et qu'il y a lieu d'espérer qu'aucune de ses blessures ne sera mortelle.

Il demande la mention honorable de la conduite courageuse de Mathis au procèsverbal, dont il lui sera envoyé un extrait, ainsi que l'insertion au bulletin de correspondance; il demande aussi que le comité de salut public prenne des renseignemens positifs sur l'état de Mathis, et les circonstances qui ont accompagné l'événement dont il s'agit.

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin de la conduite de Mathis dans la nuit du 9 thermidor; ordonne qu'extrait du procès-verbal lui sera envoyé, et au surplus renvoie à son comité de salut public (1).

[On applaudit avec transport].

24

Un membre [Roger DUCOS] donne connoissance à la Convention nationale d'une adresse du citoyen Eudes, marchand fruitier, père de 14 enfans, depuis 20 ans locataire dans la maison nationale ci-devant dite des pagès, auquel il a été donné congé

⁽²⁾ P.-V., XLII, 282. B^{in} , 17 therm. (suppl¹); Ann. patr., n^{o} DLXXIX; J. Paris, n^{o} 578; J. Fr., n^{o} 676, J. Sablier, n^{o} 1 472; M.U., XLII, 237; C. Eg., n^{o} 712.

⁽³⁾ C 314, pl. 1 258, P. 46.

⁽¹⁾ P.-V., XLII, 283. Minute de la main de Bezard. Décret nº 10 181. Reproduit dans B'n, 28 therm. (2º suppl¹): Moniteur (réimpr.), XXI, 366; J. Sablier, nº 1 470; J. Paris, nº 578; F.S.P., nº 392; M.U., XLII, 220-221; Débats, nº 680, 244-245; J. Lois, nº 674; C. univ., nº 943; Audit. nat., nº 676; Mess. Soir, nº 670^[bis]; Ann. R.F., nº 242; C. Eg., nº 713; J. Perlet, nº 677; J.S.-Culottes, nº 532.

pour vider sa location dans 24 heures. Le même membre observe que plusieurs congés de cette nature ont été aussi arbitrairement donnés, et qu'ils sont l'effet de la volonté du scélérat Couthon, qui ne vouloit s'entourer

que de mauvais citoyens (1).

— ***: Tous les jours quelques nouveaux faits ajoutent à la conviction publique, à l'égard de la tyrannie des membres du défunt triumvirat. Couthon, qui n'aimait pas à se voir au milieu des patriotes, voulut faire d'une maison nationale un palais exclusif pour sa personne. Il força en conséquence l'agent du département de signifier aux malheureux locataires de la maison qu'il habitait avec eux, qu'ils eussent à évacuer la place dans les 24 heures, de par Couthon.

Parmi les citoyens paisibles sur qui frappait cet acte arbitraire et vexatoire se trouvent plusieurs pères de famille honnêtes, dont le déménagement eût nécessité plusieurs jours; mais la vertu, la justice, la fraternité n'étaient que dans la bouche de l'hypocrite collègue de Robespierre. Heureusement, le lendemain même où Couthon avait intimé ses ordres avec tant de dureté, le décret d'arrestation contre ce scélérat vint venger la vertu opprimée par le crime triomphant. Les victimes innocentes du bon plaisir de Couthon réclament aujourd'hui la justice de la Convention nationale, et sollicitent l'annihilation du congé (2).

[Un membre demande que la conduite de l'agent national qui a signifié le congé, soit examinée.

Un autre observe que la faute doit être rejettée sur Couthon, qui avoit signé seul le congé de son autorité privée.

Roger DUCOS ajoute à ce qu'il avoit dit, que l'on avoit forcé par la terreur les locataires eux-mêmes à signer le congé (3)].

Après discussion, la Convention nationale décrète qu'elle annulle tous les congés qui ont été donnés dans la maison nationale ci-devant dite des pages, et renvoie la pétition du citoyen Eudes au comité d'aliénation et des domaines (4).

25

Un membre [SALLENGROS] ayant fait un rapport, au nom du comité des secours publics, en faveur du citoyen Moreau:

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics,

(1) *P.-V.*, XLII, 284.

(2) Moniteur (réimpr.), XXI, 366.

(3) J. Sablier, nº 1 470; J. Paris, nº 578; F.S.P., nº 392 (cette gazette précise que la maison est située passage du Manège, rue Honoré); M.U., XLII, 220; Débats, nº 680, 244; C. univ., nº 943; J. Fr., nº 675, J. univ., nº 1 712; Mess. Soir, nº 710|bisl; Rép., nº 224; Ann. R.F., nº 242; J. Lois, nº 674; J.S.-Culottes, nº 532; C. Eg., nº 713; J. Perlet, nº 677; Audit. nat., nº 676.

D'après *Mess. Soir*, le comité des domaines était invité à faire un rapport dès le lendemain.

(4) P.-V., XLII, 284. Minute de la main de Roger Ducos. Décret n^0 10 182.

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Louis-Joseph Moreau, lieutenant au 18° régiment de chasseurs à cheval, la somme de 300 liv. de secours provisoire; renvoie la pétition du citoyen Moreau au comité de liquidation, pour la pension à laquelle il peut avoir droit par les honorables blessures qu'il a reçues en combattant les esclaves de la tyrannie, qui le mettent hors d'état de continuer son service militaire (1).

26

Un membre rend compte de la situation de la vente des biens des émigrés dans le département de l'Allier (2).

Un membre rend compte de la situation de la vente des biens des émigrés dans le département de l'Allier, au 1^{er} messidor.

Il en résulte que des biens estimés 4 913 667 liv., ont été vendus 9 083 347 liv. 3 s. 9 d.

Le même membre annonce que la manufacture d'armes établie à Moulins, est en pleine activité; elle envoie 600 fusils complets pour armer nos frères d'armes, et 6 000 pièces de garnitures pour les ateliers de Paris, fabriquées dans le plus court délai possible, sous la surveillance des autorités constituées (3).

27

[La convention avoit décrété hier qu'elle s'occuperoit aujourd'hui à midi précis de la nomination des membres qui doivent remplir les places vacantes de ses comités. L'heure de midi étant arrivée, l'on procède à l'appel nominal pour l'élection de 6 membres devant completter le comité de salut public (4)].

[Il s'élève une question sur le nombre des membres à remplacer dans le comité [de salut public], sera-t-il de 6 ou de 4 ? On observe que dans la primitive institution, il étoit composé de 12 membres, et l'on prononce à l'unanimité le remplacement de six (5)].

La Convention nationale passe à l'appel nominal pour la nomination de six membres pour compléter le comité de salut public. Le dépouillement du scrutin étant fait, il en est

(2) P. V., XLII, 284.

⁽¹⁾ $P.\cdot V.$, XLII, 284. Minute de la main de Sallengros. Décret nº 10 183. $B^{\prime\prime\prime}$, 28 therm. (2 $^{\rm e}$ suppl $^{\rm l}$).

⁽³⁾ Bⁱⁿ, 27 therm. (2^e suppl¹); J. Sablier, nº 1 470; J. Paris, nº 578; Débats, nº 680, 243. Audit. nat. (nº 676), Ann. R.F. (nº 242), J. Fr. (nº 675) rendent compte du même envoi d'armes mais l'attribuent au département des Hautes-Alpes.

⁽⁴⁾ J. Sablier, $n^{\rm o}$ 1 470. Voir Arch. Parl., t. XCIII, 11 therm. II (soir), $n^{\rm o}$ 6.

⁽⁵⁾ M.U., XLII, 221. Jeanbon Saint-André et Prieur (de la Marne), absents, furent considérés comme ne faisant plus partie du comité.